

Les indemnités de déplacement conventionnelles du transport routier de marchandises (TRM)

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Nature des indemnités et taux (avenant n°66 du protocole) :

L'accord social du 13 mars 2017, signé par les organisations syndicales FGTE-CFDT et FGT-CFTC et les organisations professionnelles CSD, FEDESFI, FNTR, Union TLF, FEDIMAG et UNOSTRA, fixe à compter du 1^{er} avril 2017 les taux des indemnités forfaitaires de déplacement. Cet accord a été étendu à toutes les entreprises du TRM par l'arrêté du 10 août 2017, publié dans le Journal Officiel du 18 août 2017.

Indemnité de repas (article 3 du protocole) perçue par le personnel obligé, en raison d'un déplacement impliqué par le service, de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail, soit **13,40 €**.

Indemnité de repas unique (article 4) perçue par le personnel obligé de se déplacer (au sens de l'article 3) dans la zone de camionnage autour de Paris, soit **8,25 €**.

Indemnité de repas unique "nuit" (article 12) perçue par le personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22h et 7h et pour lequel il ne perçoit pas déjà une indemnité, soit **8,03 €**.

Indemnité spéciale (article 7) perçue par le personnel dont l'amplitude de la journée de travail couvre entièrement la période comprise soit entre 11h et 14h30, soit entre 18h30 et 22h, sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins une heure entre les limites horaires susvisées, soit **3,63 €**.

Indemnité de casse-croûte (article 5) perçue par le personnel obligé, en raison d'un déplacement impliqué par le service, de prendre ce service avant 5h. Cette indemnité ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de repos journalier ni avec l'indemnité prévue pour service de nuit, soit **7,26 €**.

Indemnité de grand déplacement (article 6) perçue par le personnel se trouvant, en raison d'un déplacement impliqué par le service, dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier. Cette indemnité de grand déplacement comprend une indemnité de découcher à laquelle l'on ajoute un repas (**42,86 €** par jour) ou deux repas (**56,26 €** par jour).

Déplacements à l'étranger (article 13). A défaut d'accord d'entreprise ou de convention individuelle, les frais de déplacement à l'étranger sont remboursés sur la base du montant des indemnités forfaitaires fixé par le présent protocole et majoré de 18 %.